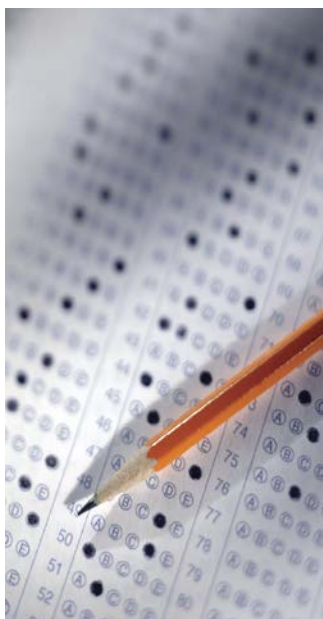


LAIPVP : Notes pratiques

(La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée)

Questions et réponses pour le corps professoral (partie 1)



*Le matériel pédagogique
et les notes de
recherches ne sont pas
soumis à la LAIPVP*

J'ai préparé des notes écrites pour chacun de mes cours. Est-ce que les étudiants peuvent avoir accès à ces notes?

Non. La LAIPVP ne s'applique pas au matériel pédagogique ni aux notes de recherche d'un employé d'un établissement d'enseignement. De même, la LAIPVP ne s'applique pas aux annotations liées à l'enseignement qui sont faites dans le matériel didactique. Mais si vous choisissez de remettre une copie de ces notes à vos étudiants, cela est à votre discrétion.

Est-ce que les étudiants peuvent avoir accès aux questions d'examen?

Non. La LAIPVP ne s'applique pas aux questions qui vont être utilisées lors d'un examen ou d'un test. L'évaluation d'un examen peut, à la discrétion du professeur, être expliquée à l'étudiant. Toute évaluation doit être conforme à la politique de la Faculté.

Est-ce que les étudiants ou d'autres chercheurs peuvent avoir accès à mes notes de recherche?

Non. La LAIPVP ne s'applique pas aux notes de recherche d'un employé d'un établissement d'enseignement.

Je produis des notes rapides lors de mes entretiens téléphoniques que j'ai avec mes élèves. Est-ce que je peux les détruire?

Si vous produisez un document final par la suite, alors ces notes sont considérées comme des ébauches et peuvent être détruites. Si aucun document final n'est créé, donc ces notes deviennent un compte rendu officiel. En vertu de la LAIPVP, si les notes sont utilisées pour déterminer l'accord ou le refus d'une prestation à une personne, elles doivent être conservées pendant « une période de temps raisonnable ». Un minimum de trois mois est recommandé.

Pour toute question concernant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec Carole Pelchat, coordonnatrice LAIPVP au poste 398.